

12ème législature

Question N° : 66339	de M. Sauvadet François (Union pour la Démocratie Française - Côte-d'Or)	QE
Ministère interrogé :	économie	
Ministère attributaire :	économie	
	Question publiée au JO le : 31/05/2005 page : 5501	
	Réponse publiée au JO le : 25/10/2005 page : 9985	
	Date de signalisat° : 18/10/2005 Date de changement d'attribution : 02/06/2005	
Rubrique :	communes	
Tête d'analyse :	maires	
Analyse :	pouvoirs. bâtiments menaçant ruine	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une difficulté rencontrée par les maires qui souhaitent prendre un arrêté de péril lorsqu'un bâtiment présente un danger. L'article L. 27 bis du code du domaine de l'Etat, modifié par l'article 147 de loi du 13 août 2004, prévoit que « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu et que 1 contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années, ce situation est constatée par arrêté du maire ». Toutefois, le maire n'a pas la possibilité d'avoir ce dernière information car, aucun article du livre des procédures fiscales ne prévoyant de délivrance d'un bordereau de situation à un maire, les trésoreries refusent de délivrer aux maires concernés une attestation. Il résulte que, dans les faits, le maire ne peut prendre l'arrêté en question. En conséquence, il souhaiterait savoir si le ministère prévoit une instruction prochaine pour permettre la délivrance au maire d'une attestation.</p>	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	<p>Même si elles peuvent porter sur le même immeuble, la procédure relative aux bâtiments menaçant ruine et la procédure d'appréhension des biens présumés vacants et sans maître ne doivent pas être confondues. Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut, en application de l'article L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation, prescrire la réparation ou la démolition des bâtiments lorsque ceux-ci menacent ruine et pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique. L'article L. 511-1-1 du même code précise que l'arrêté prescrivant la réparation ou la démolition du bâtiment menaçant ruine est notifié aux propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques. À défaut d'adresse actuelle des propriétaires ou de possibilité de les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé l'immeuble. Aucun renseignement relatif à la taxe foncière n'est nécessaire au maire pour prendre de telles dispositions. Par ailleurs, l'article L. 27 bis du code du domaine de l'État prévoit que, lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années, cette situation est constatée par arrêté du maire. L'immeuble en cause peut être présumé sans maître, puis incorporé dans le domaine communal, à l'issue d'une procédure comportant notamment diverses mesures de publicité. Afin de mettre en oeuvre cette procédure, les maires des communes peuvent obtenir du comptable du Trésor les informations relatives aux immeubles pour lesquels les taxes foncières demeurent impayées depuis plus de trois années. Une instruction précisera à bref délai aux comptables du Trésor les modalités selon lesquelles ils doivent effectuer cette information.</p>	